

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA**

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
 - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance n° 72/110 du 21 février 1972 portant garantie de prêts consentis à la Société Zairo-Italienne de raffinage.

Le Président de la République ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 contenant le budget de l'Etat pour l'année 1972 ;

Vu les accords intervenus entre la Banca Nazionale del Lavoro et la Société Zairo-Italienne de raffinage ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Ordonne :

Article 1er.

L'Etat garantit, jusqu'à concurrence de 50 p.c. de leur montant, les avances consenties par la Banca Nazionale del Lavoro à la Société Zairo-Italienne de raffinage.

Cette garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Que le montant total des avances ne dépasse pas trois millions de dollars des Etats-Unis ;

2° Que les avances soient garanties jusqu'à concurrence de 50 p.c. par la société italienne Anic ;

3° Que le taux d'intérêt ne dépasse pas celui de l'euro-dollar à six mois augmenté de 1 p.c. ;

4° Que le remboursement s'opère en trois annuités payables le 13 octobre 1973, le 13 octobre 1974 et le 13 octobre 1975.

Article 2.

Le ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 72/111 du 21 février 1972 portant assujettissement à la branche des risques professionnels de la Sécurité Sociale des élèves des écoles professionnelles et artisanales, ainsi que des stagiaires et des apprentis.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la Sécurité Sociale, spécialement en son article 2, numéro 4 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 153, 173 et 175 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'administration de l'I.N.S.S. en sa deuxième session ordinaire du mois de juin 1970 ;

Vu l'avis émis par le Conseil National du Travail en sa session du 30 juin 1970 ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Ordonne :

Article 1er.

Les élèves des écoles professionnelles et artisanales, ainsi que les stagiaires et les apprentis sont, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, soumis lorsqu'ils déploient leurs activités sur le territoire national, même s'ils ne sont pas rémunérés, à la branche des risques professionnels du régime de Sécurité Sociale institué par le décret-loi du 29 juin 1961, selon les modalités prévues ci-après.

Article 2.

Les écoles professionnelles ou artisanales dont les élèves sont assujettis aux dispositions de la présente ordonnance sont les écoles publiques et les écoles privées agréées par les autorités compétentes, d'enseignement technique, d'enseignement agri-

cole, d'enseignement artistique, les écoles d'éducation physique, les écoles d'entraîneurs et d'initiateurs de sports, et généralement, toutes les écoles dont la liste est arrêtée par le ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions.

Sont assimilées aux élèves des écoles professionnelles et artisanales, les personnes placées dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat organisé conformément à l'ordonnance n° 18/140 du 28 avril 1954.

Article 3.

Sont considérés comme stagiaires, les personnes autres que les travailleurs, tels qu'ils sont définis par le Code du Travail, qui suivent une formation, un perfectionnement ou une rééducation professionnelle, dispensés par un établissement public ou par une personne physique ou morale agréée par l'autorité compétente, ainsi que les personnes qui suivent une formation professionnelle pratique dans les centres de formation de la jeunesse ou dans les centres de jeunesse, et qui ne sont pas assujetties à un régime Particulier de Sécurité Sociale.

Article 4.

Les apprentis visés par la présente ordonnance sont les personnes engagées dans les liens d'un contrat d'apprentissage, tel qu'il est défini par le Code du Travail.

Article 5.

Les obligations de l'employeur vis-à-vis de l'Institut National de Sécurité Sociale, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel n° 2/81 du 18 août 1961, tel que modifié par l'arrêté ministériel n° 12/8/69 du 25 février 1969 sont assumées :

- en ce qui concerne les écoles professionnelles et artisanales, par les personnes physiques ou morales responsables de la gestion de ces établissements ;
- en ce qui concerne les établissements de garde et d'éducation de l'Etat par la République ;
- en ce qui concerne les stagiaires, par les personnes physiques ou morales responsables de la gestion des établissements prévus à l'article 3 ;
- en ce qui concerne les apprentis, par les maîtres d'apprentissage.

Article 6.

Les cotisations et les prestations sont calculées sur le salaire minimum légal de l'emploi auquel l'assuré se prépare, ou sur la rémunération réelle si elle est supérieure.

Article 7.

Le ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions, le ministre de la Justice, les ministres ayant dans leurs attributions l'un des établissements visés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le

Fait à Kinshasa, le 21 février 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 72/112 du 21 février 1972 fixant les modalités d'application de la majoration du taux de cotisation de la branche des Risques professionnels.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 27 ;

Vu le Code du Travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, notamment en ses articles 138 à 143, 153 et 175 ;

Vu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la Sécurité Sociale, spécialement en son article 14, paragraphe 4 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa session ordinaire de juin 1970 ;

Le Conseil national du Travail entendu en sa séance du 10 août 1970 ;

Ordonne :

Article 1er.

Tout employeur qui n'a pas satisfait, dans le délai imparti, à la mise en demeure prévue par les articles 141 et 142 du Code du Travail est passible d'une majoration de 50% du taux de cotisation afférant à la branche des risques professionnels.